



Nouméa, le - 1 JUIN 2016

R E C E P I S S E

de déclaration d'une installation classée

Le Président de l'assemblée de la province Sud,

soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 11 mai 2016, la déclaration du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (S.M.T.U) concernant l'exploitation d'un atelier d'entretien et de réparation de véhicules et d'engins à moteur, sis Lot 123 Partie PK4 – commune de Nouméa.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2930_1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	S = 1217.54 m ²	200 m ² < S < 2000 m ²	D	La délibération n°707-2008/BAPS du 19/09/2008
1434	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de -)	Q = 3.2 m ³ /h	1 m ³ /h < Q < 20 m ³ /h	D	La délibération n° 240-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11
1432	Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de -).	V = 2 m ³	V < 5 m ³	NC	-
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] (stockage de -).	V < 1000 m ³	V < 1000 m ³	NC	-

2930_2	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Q < 5 Kg/j	Q < 5 Kg/j	NC	-
2753	Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées.	C = 20 eqH	C < 50 eqH	NC	-

S = Surface ; Q = Quantité ; V = Volume ; C = Capacité ; P = Puissance ; D = Déclaration ; NC = Non Classée.

Le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (S.M.T.U), est tenue de se conformer aux délibérations susmentionnées fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de ce même code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour le Président de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie



[Handwritten signature]

D. LE MOINE